

Arrêt

n° 78 566 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. x et Mme x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 9 mars 2011 du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile l'office, notifiée au requérants le 18 mars 2011, qui refusait la demande d'autorisation de séjour en étant non fondée, en concordance avec l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 août 2007. Le lendemain, elles ont introduit chacune une demande d'asile ayant donné lieu à des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 février 2009 leur refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le recours introduit par les parties requérantes auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté par un arrêt n° 37 253 du 20 janvier 2010, le Commissaire général ayant procédé au retrait des décisions litigieuses en date du 14 janvier 2010.

Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette demande sera complétée le 3 janvier 2011.

En date du 19 avril 2010, le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'encontre de chacune des parties requérantes. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 54 436 du 17 janvier 2011.

Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduit, le 1^{er} décembre 2009, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« In toepassing van artikel 9 bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingevoegd bij artikel 4 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, deel ik u mee dat duit verzoek ontvankelijk is doch ongegrond.

Reden:

ZIE BIJLAGE. »

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

«[...] Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés-acceptés-dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 21.08.2007 et clôturée négativement le 17.01.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les intéressés invoquent également, afin de justifier une régularisation de leur séjour, leur ancrage local durable, qu'ils étayent par un contrat de travail. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.-Arrêt n° 133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressés indiquent également vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer des critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent le critère 2.8.B de l'instruction du 19.07.2009 et produisent à l'appui de leur demande un contrat de travail. Rappelons que pour se prévaloir du critère 2.8B de l'instruction, les intéressés doivent prouver leur séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 31.03.2007. Or, ils n'apportent aucune preuve de présence sur le territoire antérieure à leur demande d'asile du 21.08.2007. Cet élément ne peut donc être retenu pour justifier une régularisation de séjour.

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

Le Conseil observe que la partie requérante a défini l'objet de son recours à la première page de celui-ci comme étant « *la décision du 9 mars 2011 [...] qui refusait la demande d'autorisation de séjour en étant non fondée, en concordance avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », tandis qu'au dispositif de sa requête elle vise « *la décision du 8 mars 2011, qui refusait la demande d'autorisation de séjour comme étant injustifiée en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il appert en réalité que l'acte joint audit recours et figurant dans l'inventaire de son dossier de pièces en tant que « *décision attaquée* », consiste en une décision du 9 mars 2011 rejetant au fond une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate également que le dossier administratif et les écrits de procédure n'évoquent aucune demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que, malgré des maladresses commises dans la rédaction du recours qui contraignent le Conseil à des développements relatifs à l'identification de l'acte attaqué, il n'est pas permis, après analyse, de se méprendre sur l'objet du recours qui consiste en la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 9 mars 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Intérêt au recours des seconde et troisième parties requérantes.

2.2.1. Par un courrier du 14 septembre 2011, la partie défenderesse a informé le Conseil, qu'elle a autorisé, par une décision du 5 juillet 2011, la seconde partie requérante ainsi que les deux enfants du couple au séjour pour une durée illimitée sur la base de la nouvelle demande d'autorisation de séjour que les requérants avaient introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, postérieurement à l'acte attaqué, en avril 2011.

2.2.2. En conséquence de cette régularisation, les seconde et troisième parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt au recours. Il s'ensuit que le recours est irrecevable dans le chef de celles-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 9 bis et 62 de la Loi sur le séjour des Etrangers, l'instruction du 19 juillet 2009, de l'article 2 et 3 de la Loi sur l'Obligation de Motivation des actes administratifs, de l'obligation de motivation lus en combinaison avec le principe de la confiance légitime et le principe de sécurité juridique comme principes généraux du droit administratif* »

Dans ce qui s'analyse en une première branche, la partie requérante critique le motif par lequel la partie défenderesse a répondu à l'argument tenant à l'ancrage local durable invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en indiquant que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui « *peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Elle estime en substance que par cette formule, la partie défenderesse s'est dispensée de l'analyse du bien-fondé de la demande.

Dans ce qui peut être lu comme un seconde branche, la partie requérante conteste en substance le motif évoquant les instructions, faisant notamment valoir que « [...] *L'investigation en ce qui concerne le bien-fondé de la demande ne peut pas être restreinte à une investigation selon les critères 2.8 A et 2.8 B mentionnés dans l'instruction du 19 juillet 2009 [...] La décision attaquée fait abstraction du fait que l'instruction a été conçue comme une explication d'un certain nombre de cas qui, selon, le Ministre, pouvaient être prise en considération pour l'attribution d'une autorisation de séjour. L'instruction du 19*

juillet 2010 ne peut en aucune façon être appliquée comme restriction de la compétence discrétionnaire du Ministre afin d'évaluer une demande de séjour en application de l'article 9bis de la Loi sur les Etrangers (c'est-à-dire en émanant l'autorisation dans la mesure où l'instruction est respectée). En bref , la simple circonstance qu'une demande ne remplit pas un ou plusieurs critères mentionnés dans l'instructions, ne suffit pas pour refuser la demande et ne libère pas le Ministre de l'obligation d'évaluer la demande dans la lumière d'autres arguments présentés, comme les efforts d'intégrations présentés. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' «*en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer en termes de motivation que les éléments invoqués « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- arrêt n°133.915, 14.07.2004) dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ». Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande.

En conséquence, la première branche est fondée en ce qu'elle est prise de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Sur la seconde branche, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de restreindre l'examen de la demande sur base des critères 2.8 et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 et considère que « *la simple circonstance qu'une demande ne remplit (sic) pas un ou plusieurs critères mentionnés dans l'instruction, ne suffit pas pour refuser la demande et ne libère pas le Ministre de l'obligation d'évaluer la demande dans la lumière d'autres arguments présentés, comme les efforts d'intégrations présentés* ».

La partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation : « *Les intéressés invoquent le critère 2.8.B de l'instruction du 19.07.2009 et produisent à l'appui de leur demande un contrat de travail. Rappelons que pour se prévaloir du critère 2.8B de l'instruction, les intéressés doivent prouver leur séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 31.03.2007. Or, ils n'apportent aucune preuve de présence sur le territoire antérieure à leur demande d'asile du 21.08.2007. Cet élément ne peut donc être retenu pour justifier une régularisation de séjour.* ».

Il ressort de la motivation de cette décision qu'elle est fondée exclusivement sur l'absence de preuves d'un séjour ininterrompu de la partie requérante sur le territoire du Royaume depuis au moins la date prévue par l'instruction précitée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur l'application correcte des critères 2.8 B de l'instruction précitée du 19 juillet 2010, effectuée par l'administration, considérant que la partie requérante est restée, en l'occurrence, en défaut d'établir qu'elle réunissait les conditions requises pour revendiquer son bénéfice. Elle reproche aux parties requérantes de prétendre à une régularisation automatique du fait de leur intégration, en dépit du pouvoir d'appréciation reconnu en la matière à la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse et estime que les conditions de l'instruction susmentionnée sont en l'espèce appliquées en tant que règles contraignantes, à l'égard desquelles la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas de condition relative à une durée de séjour déterminée, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

La seconde branche du moyen prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation de la décision attaquée, est, dans les limites décrites ci-dessus, dès lors fondée.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de la première partie requérante et rejetée s'agissant des seconde et troisième, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Dès lors qu'il est statué sur la demande en annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 mars 2011, est annulée en ce qu'elle concerne la première partie requérante.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle est introduite par les seconde et troisième parties requérantes.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY